

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt deux

Le douze décembre à dix-huit heures quinze

Le Conseil Municipal de la Commune de COURSAN

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Jacques Miro  
sous la présidence de Monsieur Edouard ROCHER

Date de convocation du Conseil Municipal : le 06 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : MM. ROCHER, PECH, OROZCO, LAMBERT, BREZET, LEFÈVRE, PARACUELLOS, BRIQUÉ, CALVO, IMBERNON, GANDOLFO, AGUZOU, DURAND, Mmes MATEILLE, SAUNIERE SAOULI-SUCHAIL, POURTIER, IZARD, BOUSQUET.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOURICHA donne pouvoir à Mme SAOULI-SUCHAIL

Madame FARGUES donne pouvoir à Mme SAUNIERE

Madame FEIT donne pouvoir à M. GANDOLFO

ABSENTS : MM. HERAIL, RUIZ, MARONDA, Mmes BOUTIÉ, ALVAREZ, NAVARRO, PETREMANN DROUOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Olivier BRIQUÉ

Nombre de Conseillers en exercice :	29	Pour :	22
Présents ou représentés :	22	Abstention :	0
Votants :	22	Contre :	0

Domaine : 7. Finances Locales

Sous domaine : 7.10 Divers

Objet : Convention avec le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération dans le cadre du PFF pour le reversement par le Grand Narbonne d'une partie de la fiscalité économique aux communes supportant sur leur territoire des installations éoliennes ou photovoltaïques

Monsieur le Maire informe ses Collègues que toujours dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité adopté à l'unanimité du Conseil Communautaire du 9 décembre 2021, il est rappelé que par délibérations du 12 juillet 2012 et du 12 octobre 2012, le Conseil Communautaire avait décidé qu'une partie du produit de la Cotisation Foncières des Entreprises (CFE), de la Cotisation à la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), et de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) serait reversée aux communes d'implantation, par voie conventionnelle.

En effet, il convient de distinguer 3 cas de figure :

- ✓ Les installations mises en place avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération, qui ont été intégrées dans les attributions de compensations, sont exclues du reversement ;
- ✓ Les installations pour lesquelles un permis de construire a été délivré avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération, mais qui n'ont pas été intégrées dans les attributions de compensation, feront l'objet d'un reversement intégral du produit intercommunal de la CFE, CVAE et IFER ;
- ✓ Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération, le partage est le suivant : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

Ce reversement a permis aux communes de bénéficier de :

- ✓ Pour les installations éoliennes, la part du Grand Narbonne dans le produit de l'imposition est fixé de par la loi à 70% (et 30% pour le département) : les communes ont bénéficié du reversement de 35% du produit total de l'imposition (CFE-CVAE-IFER) ;

✓ Pour les installations photovoltaïques, la part du Grand Narbonne dans le produit de l'imposition est fixé à 50% pour l'EPCI (et 50% pour le Département) : les communes ont bénéficié du reversement de 25% du produit total de l'imposition (CFE-CVAE-IFER).

La loi de finances pour 2019 a modifié la répartition du produit de l'IFER éolien à compter du 1er janvier 2019 : pour les installations raccordées postérieurement au 1er janvier 2019, la répartition du produit de l'IFER éolien devient la suivante : 20% pour la commune d'implantation, 50% pour l'EPCI et 30% pour le département.

Ainsi, il était nécessaire d'actualiser les modalités de répartition de la fiscalité de l'éolien.

Quatre cas de figure sont retenus pour le reversement du produit fiscal intercommunal CFE-CVAE-IFER des installations photovoltaïques et éoliennes :

1. Les installations mises en place avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le produit fiscal de ces installations est déjà restitué aux communes au travers des attributions de compensation : pas de reversement ;
2. Les installations dont le permis a été délivré avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération, mais dont le produit fiscal n'a pas pu être intégré dans les attributions de compensation : reversement de l'intégralité du produit intercommunal de CFE-CVAE-IFER sur ces installations ;
3. Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le raccordement au réseau a eu lieu avant le 1er janvier 2019, le partage est le suivant :
  - Pour les installations éoliennes et photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.
4. Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 1er janvier 2019, et dont le raccordement a eu lieu après cette même date, le partage est le suivant :
  - Pour les installations photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.
  - Pour les installations éoliennes : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et 30% du produit de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

Ainsi, pour les installations éoliennes raccordées postérieurement au 1er janvier 2019 (le fait générateur de l'imposition étant le raccordement au réseau), les communes d'implantation recevront 50% du produit de CFE et CVAE comme précédemment, et pour l'IFER, 30% de la part de 50% intercommunale, soit 15% du produit IFER, auquel s'ajoute 20% du produit de l'IFER qui revient depuis 2019 de droit à la commune d'implantation, comme exposé précédemment.

Il est donc proposé :

- D'adopter le principe d'un partage du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne selon les modalités suivantes :

Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le raccordement au réseau a eu lieu avant le 1er janvier 2019, le partage est le suivant :

- Pour les installations éoliennes et photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 1er janvier 2019, et dont le raccordement a eu lieu après cette même date, le partage est le suivant :

- Pour les installations photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

- Pour les installations éoliennes : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et 30% du produit de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, telle qu'annexée, avec le Grand Narbonne-Communauté d'Agglomération et tous documents s'y afférents.

Il demande donc à ses Collègues de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président et après avoir délibéré,

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative au reversement par le Grand Narbonne d'une partie de la fiscalité économique aux communes supportant sur leur territoire des installations éoliennes ou photovoltaïques

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire.

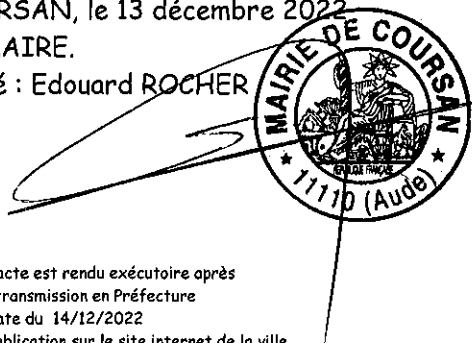
La présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Ainsi fait et délibéré à COURSAN, les jour mois et an susdits

COURSAN, le 13 décembre 2022

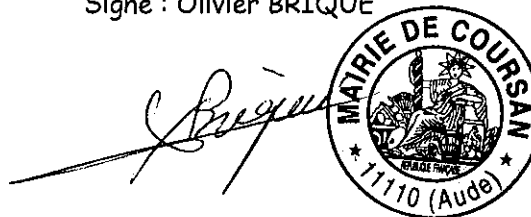
LE MAIRE.

Signé : Edouard ROCHER



SECRETAIRE DE SEANCE

Signé : Olivier BRIQUÉ



Cet acte est rendu exécutoire après  
télétransmission en Préfecture  
en date du 14/12/2022  
et Publication sur le site internet de la ville  
sur [www.coursan.fr](http://www.coursan.fr) en date du 16/12/2022